

# **Fiche technique**

## **Gestation pour autrui**

Février 2021

## SOMMAIRE

<b>I. Glossaire</b>	<b>3</b>
<b>II. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>III. Définitions et techniques utilisées</b>	<b>3</b>
<b>IV. Législation</b>	<b>3</b>
<b>A. Actuelle</b>	<b>3</b>
<b>B. Propositions et Projets de lois :</b>	<b>4</b>
<b>C. A l'étranger</b>	<b>4</b>
<b>V. Discussion éthique</b>	<b>5</b>
<b>A. Arguments en défaveur de la GPA</b>	<b>5</b>
<b>B. Arguments en faveur de la GPA</b>	<b>6</b>
<b>C. Résumé</b>	<b>7</b>
<b>VI. L'impact sur le métier de sage-femme et des étudiant·e·s</b>	<b>8</b>
<b>VII. Bibliographie</b>	<b>9</b>

## I. Glossaire

**ANESF** : Association Nationale des Étudiant·e·s Sages-Femmes

**CELBA** : Commission Étudiante des Lois de Bioéthique de l'ANESF

**GPA** : Gestation pour autrui

**FIV** : Fécondation In Vitro

## II. Introduction

La gestation pour autrui (GPA) est interdite en France. Dans le cadre des débats sur la révision des lois de bioéthique en cours depuis 2018, cette interdiction est peu remise en question.

## III. Définitions et techniques utilisées

La gestation pour autrui est le fait d'avoir **recours à une mère porteuse** pour porter l'enfant d'un couple infertile (couple hétérosexuel stérile, couple homosexuel, femme sans utérus). Cet enfant sera remis au couple à sa naissance.

L'embryon est obtenu par **fécondation in vitro avec les gamètes du couple**, ou après don d'une ou de deux gamètes, puis il est implanté dans l'utérus de la femme porteuse. Cet acte est plus ou moins rémunéré selon les pays.

Il **peut donc y avoir jusqu'à 5 parents différents** : la mère biologique, porteuse et d'intention et le père biologique et d'intention, quels seraient les droits de chacun·e ?

## IV. Législation

### A. Actuelle

En France, la GPA a été interdite par **la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain** qui a introduit dans le code civil un nouvel article 16-7 selon lequel "*toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle*" [1].

Par ailleurs un article a été ajouté au **code pénal, l'article 227-12**, qui sanctionne d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende « *le fait de s'entremettre (= mettre des personnes en relation) entre une personne ou un couple*

désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre ».

En revanche, la législation sur la reconnaissance des enfants nés à l'étranger par GPA tend à évoluer [2] :

- > Les enfants nés d'une GPA à l'étranger ont le **droit à la nationalité française** : "Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français", dispose l'article 18 du Code civil. C'est ce qu'a rappelé la circulaire "Taubira" de janvier 2013, qui a permis de faciliter la délivrance de pièces d'identité avec la nationalité française à ces enfants.
- > Dans une série de décisions rendues le 5 juillet 2017, la Cour de cassation a décidé que l'acte de naissance français d'un enfant né par GPA à l'étranger ne pourrait **mentionner qu'un père**. Mais rien n'empêche l'enfant, ensuite d'être adopté par un deuxième père ou une mère d'intention [3].

## B. Propositions et Projets de lois :

Lors de la révision de la loi de bioéthique réalisée depuis 2018, **aucune ouverture** sur la GPA n'est envisagée.

## C. A l'étranger

Au total, **19 pays sur 28 interdisent la GPA en Europe**. Les neuf pays qui l'autorisent, ou du moins la « tolèrent » (c'est-à-dire quand la GPA n'est ni autorisée ni interdite), sont le Royaume-Uni, l'Irlande, la Belgique, la Roumanie, les Pays-Bas, la Slovaquie, la Pologne, la Grèce et le Portugal. La GPA est également autorisée en Ukraine ainsi qu'en Russie. Parmi les pays qui l'interdisent, on retrouve notamment la France, l'Allemagne, l'Italie ou encore l'Espagne.

L'Inde, la Russie, la Thaïlande ainsi que certains états des Etats-Unis, du Canada et de l'Australie autorisent la gestation pour autrui, avec des législations différentes selon les pays ou les États. [4]

Dans des cultures africaines, la GPA est acceptée au niveau culturel car elle est vue **comme un don, un cadeau de la mère porteuse** pour la femme de son entourage stérile.

## V. Discussion éthique

### A. Arguments en défaveur de la GPA

La GPA implique l'utilisation du corps de la femme, la marchandisation de son utérus, ce qui entraînerait un **risque de dérive commerciale** et une marchandisation de l'enfant. De plus, un climat de **violences et de pressions** peut être instauré sur les femmes recrutées comme gestatrices et sur les enfants qui naissent et qui sont l'objet de contrats passés entre des parties très inégales. Certain·e·s citoyen·ne·s insistent, en outre, sur l'**intérêt supérieur de l'enfant**. Or, "toute GPA implique un **abandon de l'enfant** par la mère porteuse". Cet intérêt supérieur de l'enfant est repris par la Cour Européenne des droits de l'Homme et doit primer.

Concernant la **filiation**, il faudrait donc établir le lien avec la mère d'intention mais cela reviendrait à valider la GPA, et va totalement à l'encontre du principe « **Mater semper certa est** » qui veut que la mère soit celle qui accouche. Or, dans une telle situation, celle qui accouche n'est finalement qu'un substitut. Nous retrouvons une fissure dans l'établissement de la filiation.

Une grossesse et un accouchement ne sont pas sans **risques pour la santé et la fertilité** de la mère porteuse, qu'advient-il de faire prendre tous ces risques à une tierce personne pour son propre intérêt ?

Quelle est l'implication du couple bénéficiant de la gestation pour autrui dans les décisions sur la grossesse ? N'aurait-il pas le plein pouvoir sur la gestatrice et contrôlerait sa façon de vivre (interdiction du tabac, de certains aliments, ses sorties etc, contre la volonté de celle-ci) ?

## B. Arguments en faveur de la GPA

La gestation pour autrui est une des **techniques d'aide à la procréation** pour offrir à un couple infertile un enfant, qu'il soit génétiquement le leur ou non [5].

Il faut bien **dissocier la procréation de la filiation** : il existe des multiples liens de parenté (la différenciation de la procréation et de la gestation existe déjà avec la FIV (*fécondation in vitro*) avec un don d'ovule, on dissocie les 2 mères). Une femme est-elle mère car elle a porté un enfant, car cet enfant a son patrimoine génétique ou parce qu'elle l'a éduqué ?

La GPA s'inscrit dans une démarche d'**égalité des projets parentaux** de désir d'enfant, pour tous les types de couples.

Cette technique d'assistance à la procréation lutterait contre le **tourisme procréatif**. L'exploitation des femmes plus pauvres dans les autres pays légalisant cette pratique contre une rémunération. Ce tourisme crée une pression socio-économique sur les femmes car une GPA représente environ 10 fois le salaire annuel de base d'un homme.

Une femme peut souhaiter proposer à un couple infertile de porter leur enfant simplement au titre de la **solidarité féminine**.

De plus on peut considérer la GPA comme volontaire, c'est à dire celle qui repose dans nos démocraties sur les **consentements libres et éclairés de la gestatrice** et des parents d'intention. C'est donc une **action neutre d'un point de vue moral**. Dans ce cas et selon certaines conditions, un État démocratique, laïque et pluraliste, ne devrait pas plus l'interdire que la promouvoir. Il devrait seulement, comme pour le mariage ou l'adoption, en définir le cadre, les limites et protéger les droits des individus qui font le choix d'une GPA : les futurs parents, la gestatrice et le futur enfant [6].

## C. Résumé

POUR	CONTRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les techniques de PMA sont multiples et de plus en plus efficaces.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Utilisation du corps de la femme, marchandisation de son utérus avec un risque de dérive commerciale</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Egalité des projets parentaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Violences et pressions envers les femmes recrutées et sur les enfants nés de la GPA</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Lutte contre le tourisme procréatif (= c'est à dire les couples qui se rendent dans des pays pour réaliser la GPA : pas toujours réalisée dans de bonnes conditions avec l'accompagnement nécessaire)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Certain·e·s voient dans la GPA un abandon de l'enfant par la mère porteuse, et défendent le droit des enfants qui ne devraient pas à avoir à subir cet abandon, o. On parle de droit supérieur de l'enfant.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Dissocier procréation et filiation, en effet les liens de parenté peuvent se faire sans que l'enfant soit génétiquement celui des parents, alors pourquoi dans cette situation cela serait-il inconcevable ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Filiation cassée. Comment établir la filiation si le principe "<i>Mater semper certa est</i>" (= <i>L'identité de la mère est toujours certaine</i>) n'est plus respecté</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La PMA, la grossesse et l'accouchement entraînent beaucoup de risques pour la santé et la fertilité de la mère porteuse</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Manque d'autonomie de la mère porteuse sur son mode de vie</li> </ul>

## VI. L'impact sur le métier de sage-femme et des étudiant·e·s

Le couple d'adoption sera présent **lors de la prise en charge du suivi de grossesse**. Il faudrait pouvoir conserver l'autonomie de la gestatrice et en même temps trouver l'équilibre afin que les parents d'intention se sentent suffisamment impliqués pour favoriser l'émergence de leur parentalité. Au niveau de l'accouchement, quelle place leur accorder ? Que faire lors de la déclaration de naissance, qui déclare-t-on mère ? père ?

Nous avons notre part de responsabilité vis-à-vis de la technique de cette nouvelle forme de reproduction et d'évolution de l'espèce humaine.

### Ce qu'en pensent les professionnel·le·s :

D'après une étude AS.Lavalley, les professionnel·le·s de la périnatalité ne seraient pas enclins à imposer un mode de vie à la gestatrice (respect de l'autonomie) et contre le fait d'en faire une démarche commerciale.

**Auriane ARRIVE,**

**SMa4 Grenoble, membre de la CELBA**

**Solveig Le Berre**

**SMa2 Angers, membre de la CELBA**



## VII. Bibliographie

**[1] Loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3271\\_proposition-loi#](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3271_proposition-loi#)

**[2] Législation filiation**

<https://www.actu-juridique.fr/civil/personnes-famille/reconnaissance-de-la-filiation-dun-enfant-ne-dune-gpa-a-letranger-a-legard-du-parent-dintention-le-debat-nest-peut-etre-pas-encore-clo/>

**[3] Cour de Cassation**

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/18636-gestation-pour-autrui-quelles-sont-les-evolutions-du-droit>

**[4] GPA à l'étranger**

<https://www.co-parents.fr/blog/gpa-comment-ca-se-passe-chez-nos-voisins-europeens/>

**[5] Reflexion éthique- Mémoire de sage-femme de Paris**

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02430853/document>

**[6] Durand - Pour une conception neutre de la GPA**

[https://laviedesidees.fr/IMG/pdf/20190911\\_gpa.pdf](https://laviedesidees.fr/IMG/pdf/20190911_gpa.pdf)